

**Informatique - Commercialisation de progiciels - Convention  
avec la Société ASTON - Modificatif à la délibération du Conseil  
Municipal du 14 décembre 1992**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Par délibération du 14 décembre 1992, le Conseil Municipal décidait de passer une convention avec la Société ASTON pour la commercialisation par celle-ci de progiciels auprès d'autres collectivités locales.

La convention prévoyait que la Ville percevrait des royalties sur les ventes réalisées et que les recettes retracées dans un compte spécifique ouvert au profit de la Ville, pourraient soit être versées à la Ville, soit être compensées par des prestations de service ou des actions de formation.

Cette règle étant contraire au principe du dépôt obligatoire entre les mains d'un comptable public des fonds revenant à une collectivité locale, il convient de modifier l'article 5.3 de la convention.

La nouvelle rédaction prévoit donc qu'ASTON reversera trimestriellement à la Ville les royalties correspondant au produit des ventes réalisées, documents justificatifs à l'appui.

Ces recettes seront encaissées au budget supplémentaire de l'exercice courant, chapitre 934.24/709.10100.

Par ailleurs, la Ville réglera, indépendamment de la convention, les prestations qu'elle sera éventuellement amenée à solliciter de cette société.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier le contrat en ce sens et autorise M. le Maire à signer le nouveau document à intervenir.